

# LE CNDH DANS LA PRESSE NATIONALE

المجلس الوطني لحقوق الإنسان في  
الصحافة الوطنية

03/03/2015

## Maroc : une allocation pour les handicapés en projet

2 mars 2015 - 15h59

273

4

J'aime

Tweeter

Après avoir mis en place une allocation pour les veuves, le gouvernement songe à une nouvelle pension pour les handicapés. C'est ce qu'a déclaré le Chef du gouvernement, Abdelilah Benkirane.



Rien de concret pour l'instant, mais lors d'une rencontre à Tanger avec les membres de son parti, Abdelilah Benkirane a déclaré préparer cette nouvelle allocation pour les handicapés.

Le Chef du gouvernement n'est pas le premier à en faire la proposition. Bien avant lui, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et le Conseil économique, social et environnemental (CESE) avaient émis le souhait de voir une telle aide versée aux personnes à besoins spécifiques.

Pour rappel, le gouvernement vient de lancer une nouvelle pension pour les veuves. Ces dernières peuvent désormais bénéficier d'une allocation pouvant aller jusqu'à 1050 dirhams, comprenant 350 dirhams par enfant à charge (maximum trois) et scolarisé jusqu'à l'âge de 21 ans. Les enfants handicapés n'ont aucune limite d'âge.

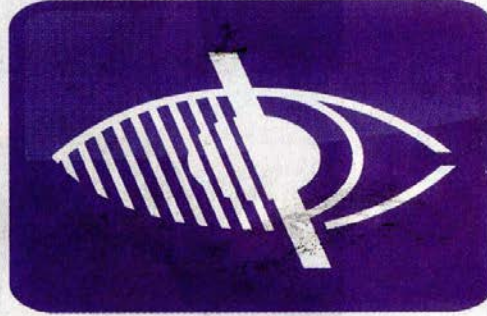
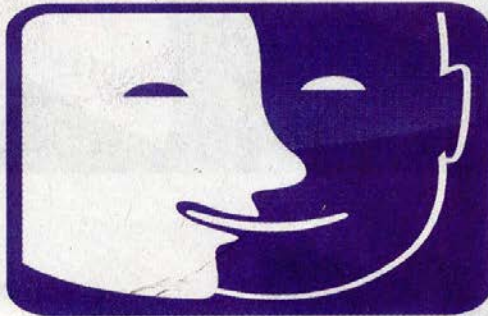
<http://www.bladi.net/maroc-allocation-handicapés.41323.html>

بعدهما أوصى بذلك «المجلس الاقتصادي» و«مجلس حقوق الإنسان»

# ابن كيران يعد بتخصيص منح للأشخاص في وضعية إعاقة

• حوالي مليون ونصف مليون شخص في وضعية إعاقة بالمغرب • 88.6 بالمائة ممن يتجاوز عمرهم 15 سنة لا يمارسون أي نشاط مهني

ياسر المختوم



وعد عبد الإله بن كيران، رئيس الحكومة والأمين العام لحزب العدالة والتنمية، بالاستجابة لطلب المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي وكذا المجلس الوطني لحقوق الإنسان، المتمثل في «تخصيص منح للأشخاص في وضعية إعاقة»، وقال ابن كيران، أول أمس الأحد بتطوان، «إن شاء الله ساستجيب لهم».

ابن كيران، الذي كان يتحدث إلى المشاركين في الملتقى الجهوي الثالث لحزب العدالة والتنمية بجهة طنجة تطوان، عبر عن سروره لبداية تنفيذ مرسوم دعم الأرمال، وقال، هذه فرصة لأجدد الرحمة على سي عبد الله بها، الذي كان يقول، إننا نقوم بهذا العمل لوجه الله تعالى. وتأتي تصريحات ابن كيران، بعد أيام فقط من الشروع في تلقي الطلبات الاستفادة من الدعم المباشر المخصص للأرمال، والذي تشرف عليه وزارة الداخلية.

وحسب البحث الوطني حول الإعاقة، يوجد في المغرب مليون ونصف المليون، (5.12 بالمائة)، من المواطنين في وضعية إعاقة، كما أنه من بين أربع أسر، هناك على الأقل أسرة واحدة تضم شخصا في وضعية إعاقة، ويوجد شخص واحد من بين 100 أشخاص في وضعية إعاقة، يستفيد من التغطية الصحية. المؤشرات ذاتها تفيد بأن 71.8 بالمائة من الأشخاص في وضعية إعاقة ليس لهم أي مستوى تعليمي، كما لا تتجاوز نسبة التمدريس في أوساط الأطفال في

السنة 2004، أنه «حتى الآن، لا توجد بالمغرب آلية محددة ومنظمة للتعويض عن الإعاقة، عدا أن انخراط الأشخاص في وضعية إعاقة في نظم الحماية الاجتماعية يبقى إشكالية قائمة» يضيف رأي المجلس الذي تتوفر «التجديد» على نسخة منه.

التفاصيل من: •

وضعية إعاقة 32.4 بالمائة، مقابل 92.6 بالمائة في صفوف الأطفال الذين ليسوا في وضعية إعاقة، ويوجد 88.6 بالمائة من الأشخاص في وضعية إعاقة، ممن يتجاوز عمرهم 15 سنة، لا يمارسون أي نشاط مهني.

وصادق المجلس الاقتصادي والاجتماعي

والبيئي خلال جمعه العام العادي الـ47، المنعقد يوم الخميس الماضي، على مشروع رأي حول مشروع القانون الإطار المتعلق بحماية والنهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، المجلس لإعطاء بعد تحليله للعمليات المتوفرة وخصوصا مؤشرات المسح الوطني حول الإعاقة

بعدهما أوصى بذلك «المجلس الاقتصادي» و«مجلس حقوق الإنسان»

# ابن كيران يعد بتخصيص منح للأشخاص في وضعية إعاقة

حوالي مليون ونصف مليون شخص في وضعية إعاقة بالمغرب 88.6 بالمائة ممن يتجاوز عمرهم 15 سنة لا يمارسون أي نشاط مهني

35313  
ياسر المختوم

لديها طفل أو أكثر في وضعية إعاقة، تخصص لتغطية المصاريف الإضافية المرتبطة بإعاقة الطفل ولقدان المدخل التي قد تتسبب فيها الإعاقة للأسرة»، وكذا «مساعدات اجتماعية للأشخاص في وضعية إعاقة البالغين الذين تحول إعاقتهم دون الحصول على شغل، لتوفير الحد الأدنى من الدخل وضمان مشاركة اجتماعية فعلية، مع التركيز على المسنين منهم».

المجلس الوطني لحقوق الإنسان، أوصى بدوره، بتعديل الإطار القانوني، المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، وذلك بالنص على «حق الأشخاص في وضعية إعاقة، في مصاريف تعويضية، ينبغي أن تغطي الحاجيات المتعلقة بالمساعدة الإنسانية، أو تلك المتعلقة بالسكن، حسب مشروع الحياة الذي يختاره الشخص في وضعية إعاقة»، وذهب رأي المجلس الوطني لحقوق الإنسان، إلى القول بأن «عائلات الأشخاص في وضعية إعاقة، وكذا المساعدين العائليين لهم، يجب أن يكونوا ضمن الفئات المؤهلة لتلقي هذه المصاريف التعويضية».

وكان المجلس الوزاري، في اجتماعه ليوم الثلاثاء 14 أكتوبر 2014، بالرباط، صادق على القانون الإطار المتعلق بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، الذي ينص على إدماع بُعد الإعاقة في بلورة السياسات العمومية في مختلف القطاعات، كما ينص على نظام الدعم الاجتماعي وفق منظومة التماسك الاجتماعي التي تحددها الدولة، معتقدا في بلورته على مقاربة حقوقية تركز على مفهوم الحق ومبادئ العدل والإنصاف، وإنشاء أوضاع قانونية جديدة كغاية بتحقيق تكافؤ الفرص والاندماج الاجتماعي.



مبتكرة، تتمثل في إنشاء صندوق وطني، مخصص لتمويل المبادرات الموجهة لتحسين شروط الحياة بالنسبة للأشخاص في وضعية إعاقة، ولحاربة استغلال الأشخاص في وضعية إعاقة في التسول، وفي كل الأنشطة المهنية، ويسمح الصندوق، حسب المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي، بتقديم «مساعدات اجتماعية للعائلات المعوزة التي

المسح الوطني حول الإعاقة سنة 2004، أنه «حتى الآن، لا توجد بالمغرب آلية محددة ومنظمة للتعويض عن الإعاقة، علما أن انخراط الأشخاص في وضعية إعاقة في نظم الحماية الاجتماعية يبقى إشكالية قائمة»، يضيف رأي المجلس، الذي تتوفر «التجديد» على نسخة منه، «وعلى هذا الأساس، يوصي المجلس الاقتصادي والاجتماعي بخلق آلية مؤسسية

وصادق المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي خلال جمعه العام العادي الـ47، المنعقد يوم الخميس الماضي، على مشروع رأي حول مشروع القانون الإطار المتعلق بحماية والنهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، المجلس لاحظ، بعد تحليل المعطيات المتوفرة، وخصوصا مؤشرات

وعد عبد الإله بن كيران، رئيس الحكومة، والأمين العام لحزب العدالة والتنمية، بالاستجابة لطلب المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي وكذا المجلس الوطني لحقوق الإنسان، المتمثل في «تخصيص منح للأشخاص في وضعية إعاقة»، وقال ابن كيران، أول أمس الأحد بتطوان، «إن شاء الله ساستجيب لهم».

ابن كيران، الذي كان يتحدث إلى المشاركين في الملتقى الجهوي الثالث لحزب العدالة والتنمية بجهة طنجة تطوان، عبر عن سروره لبداية تنفيذ مرسوم دعم الأرمال، وقال، هذه فرصة لأجدد الرحمة على سي عبد الله بها، الذي كان يقول، «إننا نقوم بهذا العمل لوجه الله تعالى»، وتأتي تصريحات ابن كيران، بعد أيام فقط من الشروع في تلقي الطلبات الاستفادة من الدعم المباشر المخصص للأرمال، والذي تشرف عليه وزارة الداخلية.

وحسب البحث الوطني حول الإعاقة، يوجد في المغرب مليون ونصف المليون، (5.12 بالمائة)، من المواطنين في وضعية إعاقة، كما أنه من بين أربع أسر، هناك على الأقل أسرة واحدة تضم شخصا في وضعية إعاقة، ويوجد شخص واحد من بين 100 أشخاص في وضعية إعاقة، يستفيد من التغطية الصحية. المؤشرات ذاتها تفيد بأن 71.8 بالمائة من الأشخاص في وضعية إعاقة ليس لهم أي مستوى تعليمي، كما لا تتجاوز نسبة المتدربين في أوساط الأطفال في وضعية إعاقة 32.4 بالمائة، مقابل 92.6 بالمائة في صفوف الأطفال الذين ليسوا في وضعية إعاقة، ويوجد 88.6 بالمائة من الأشخاص في وضعية إعاقة، ممن يتجاوز عمرهم 15 سنة، لا يمارسون أي نشاط مهني.

## Participation du Maroc au Forum international sur la communication gouvernementale à Sharjah

Participation du Maroc au Forum international sur la communication gouvernementale à Sharjah  
Le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, Mustapha El Khalfi, a souligné que le Maroc s'est imposé comme exemple dans la région, à la faveur d'une approche réformatrice menée dans le cadre de la stabilité, et qui a donné lieu à la mise en œuvre de réformes politique, sociale et économique d'envergure.

Le Maroc a opté dans le sillage du "Printemps arabe" pour un chemin différent ou ce qu'on appelle "la troisième voie", celle des réformes menées dans le cadre de la stabilité, a affirmé M. El Khalfi dans une interview accordée au quotidien cairote "Al Massri Al Yaoum" en marge de sa participation à Sharjah au Forum international sur la communication gouvernementale.

Cette approche a été adoptée à l'initiative de SM le Roi Mohammed VI, qui a annoncé dans son discours historique du 9 mars 2011 une feuille de route et un processus de réformes qui porte notamment sur l'adoption d'une nouvelle constitution, la tenue des élections et la composition d'un nouveau gouvernement, a-t-il fait remarquer dans cet entretien publié lundi, ajoutant qu'après quatre ans "on peut dire aujourd'hui que le Maroc s'est érigé en tant que modèle dans la région".

Le Royaume connaît également une dynamique de réformes ayant un impact positif à différents niveaux, a rappelé M. El Khalfi, citant à titre d'exemple la réforme du système de la justice, la régionalisation avancée, la réforme du cadre juridique du secteur des médias et la réforme du système d'action de la société civile.

Et d'ajouter que parallèlement à ces réformes politiques, le pays a également lancé d'autres réformes économiques et sociales ayant trait notamment à la problématique de la subvention des produits pétroliers,- un domaine où actuellement "le Maroc est pionnier au niveau mondial"-, la réduction du déficit budgétaire à 5 pc contre 7,7pc auparavant et la réforme des systèmes de retraites menacés de faillite.

Ces réformes économiques, a-t-il poursuivi, ont amélioré le climat des affaires et l'attractivité des investissements. Le Maroc a réalisé en 2013 un volume d'investissement record de 5 milliards de dollars, et enregistré récemment quelque 28 milliards de dirhams au titre de l'opération de la contribution libératoire.

En réponse à une question sur la situation des droits et libertés dans le Royaume, le ministre a souligné que le Maroc est fier des efforts qu'il a déployés pour améliorer l'espace des libertés, ajoutant que le pays a réussi à mettre en place un système et un conseil national des droits de l'Homme qui dispose de commissions chargées de recevoir et traiter les doléances. Une initiative qui a été louée par les Nations unies, a-t-il dit.

<http://www.maroc.ma/fr/actualites/participation-du-maroc-au-forum-international-sur-la-communication-gouvernementale>

Evoquant la question de l'intégrité territoriale, M. El Khalfi a noté que le conflit autour du Sahara marocain est un conflit artificiel, soulignant que la marocanité du Sahara est une question attestée par des documents de la Baïa (allégeance) entre les tribus du Sahara et les Rois du Maroc depuis des siècles mais aussi dans les conventions internationales signées avant l'avènement du colonialisme.

Il a également rappelé les dispositions du discours de SM le Roi à l'occasion de l'anniversaire de la Marche verte, dans lequel le Souverain avait souligné que "le Maroc restera dans son Sahara, et le Sahara demeurera dans son Maroc jusqu'à la fin des temps".

Et de rappeler que le Maroc a présenté dans le cadre du règlement définitif de ce conflit au niveau des Nations unies, l'initiative d'autonomie qui permet aux habitants de la région de gérer leurs propres affaires dans le cadre de la souveraineté marocaine.

Dans le même ordre d'idées, M. El Khalfi a mis l'accent sur la situation des camps de Tindouf au sud-ouest de l'Algérie, soulignant que la problématique réside dans le refus du Polisario et de l'Algérie d'effectuer un recensement général des habitants de ces camps malgré l'existence d'une résolution onusienne claire à ce sujet, outre le scandale de détournement de l'aide humanitaire destinée à la population.

Pour ce qui est des relations Maroc-Egypte, M. El Khalfi a indiqué que ces relations fondées sur une histoire commune, des intérêts communs et un cadre institutionnel solide, ont pris un nouvel essor dans le cadre d'un partenariat entre les deux pays, notamment après la visite récemment au Maroc du ministre égyptien des affaires étrangères.

S'agissant de la cause palestinienne, le ministre a indiqué que la question d'Al Qods occupée figure parmi les priorités de la politique étrangère du Royaume, et des priorités de SM le Roi Mohammed VI, président du comité d'Al Qods.

Il a de même mis l'accent sur les efforts du Maroc visant à préserver le caractère arabo-islamique de la ville sainte aux niveaux social, éducatif, culturel et archéologique, et à soutenir les Maqdessiens et les Palestiniens en général dans leur lutte pour établir un Etat palestinien avec Al Qods Acharif comme capitale.

Le ministre de la Communication avait présenté lors de sa participation au Forum de Sharjah, l'expérience marocaine en matière de communication gouvernementale et le rôle du porte-parole officiel.

CNDH | Avant-projet de code de procédure pénale

A3/17592

# Permettre au prévenu, placé en garde-à-vue, d'établir contact immédiat avec son avocat

Suite à la saisie du Conseil national des droits de l'homme par le ministre de la Justice et des Libertés de l'avant-projet de Code de procédure pénale aux fins de recueillir son avis à son propos, le CNDH a transmis son mémorandum au ministre, contenant les propositions du CNDH relatives à cet avant projet de code qu'il vient de rendre public.

Le CNDH y rappelle, à titre d'introduction, que toute révision de la procédure pénale doit s'inscrire dans un contexte plus global de réforme pénale et porter sur l'ensemble de la législation pénale intégrant notamment le Code pénal ainsi que d'autres textes pertinents comme le projet de loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le projet de loi sur la médecine légale.

Les recommandations du CNDH portent notamment sur la prévention de la torture et la réduction des risques de détention arbitraire, la rationalisation du recours à la détention préventive, et la protection des groupes les plus vulnérables (personnes placées en garde-à-vue, femmes victimes de la violence, victimes de la traite des êtres humains, personnes en situation de handicap....

## L'enregistrement vidéo des interrogatoires, comme mesure préventive contre la torture



Après analyse de la législation pénale et pénitentiaire nationale, en droit et en pratique, le Conseil a conclu que les situations juridiques génératrices de risques de détention arbitraire au Maroc s'inscrivent essentiellement sous la catégorie III (relative à l'inobservation totale ou partielle au droit à un procès équitable), et que les risques de torture se si-

tuent essentiellement pendant la période de la garde-à-vue.

L'article 66 du Code de procédure pénale (CPP) actuellement en vigueur, qui régit la garde-à-vue, prévoit, notamment après sa modification par la loi 35-11 promulguée par le Dahir N° 1.11.169 du 17/10/2011, des dispositions (premier et troisième paragraphes), qui sont de l'avis du CNDH, compatibles avec les principes 2, 4, 10, 12, 21(§1) et 37 de l'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Toutefois, le CNDH a estimé, dans sa communication écrite adressée au Comité contre la torture, et à l'occasion de l'examen du 4ème rapport périodique du Maroc, que les dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale (qui permettent l'accès à un avocat en cas de prolongation de la durée de garde à vue) constituent une interprétation limitative des dispositions du 3ème paragraphe de l'article 23 de la Constitution. A cet effet, le Conseil a recommandé la révision de l'article 66 notamment son 8ème paragraphe afin de permettre à

» Page 3

# CNDH | Avant-projet de code de procédure pénale

17592

## Permettre au prévenu, placé en garde-à-vue, d'établir contact immédiat avec son avocat

>>>>

toute personne placée en garde à vue de bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat dès son placement. Le Conseil a recommandé également de réviser l'article 66 du CPP, notamment ses paragraphes 4 et 5 afin de réduire les délais de la garde-à-vue dans le cas d'infractions du terrorisme.

Le CNDH souligne par ailleurs que le Comité des droits de l'Homme a invité le Maroc à revoir sa législation sur la garde-à-vue et à la mettre en

### L'enregistrement vidéo des interrogatoires, comme mesure préventive contre la torture

gation de torture formulée au cours de la garde-à-vue (art. 66-1 de l'avant projet du code), durant la mise en oeuvre du mandat de dépôt (articles 73 et 74), ou lors de la comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction (art.134), durant la détention préventive (art.175 et s.) ou au cours d'une audience (art. 293) doit être soumise d'office à un examen médical par un médecin inscrit au tableau des experts judiciaires. L'auteur de l'allé-

>>>>

toute personne placée en garde à vue de bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat dès son placement. Le Conseil a recommandé également de réviser l'article 66 du CPP, notamment ses paragraphes 4 et 5 afin de réduire les délais de la garde-à-vue dans le cas d'infractions du terrorisme.

Le CNDH souligne par ailleurs que le Comité des droits de l'Homme a invité le Maroc à revoir sa législation sur la garde-à-vue et à la mettre en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de toutes les autres dispositions de ce Pacte. Le Comité a invité également le Maroc à modifier sa législation et sa pratique pour permettre à la personne arrêtée d'avoir un accès à un avocat dès le début de sa garde-à-vue.

Dans le même sens, le Comité contre la torture a recommandé au Maroc de prendre des mesures pour permettre l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et sans aucune autorisation préalable.

Concernant certaines restrictions pendant la garde-à-vue dans le cadre de la loi antiterroriste, le Comité contre la torture a invité le Maroc à revoir la loi N° 03-03 afin de mieux définir le terrorisme, de réduire la durée maximale de la garde à vue au strict minimum et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la détention.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé, par ailleurs, que «la loi antiterroriste, adoptée à la suite des attentats de Casablanca de 2003, qui est toujours en vigueur, est le cadre légal de nombreuses violations des droits de l'Homme. Cette loi doit être modifiée pour rendre les incriminations plus précises, réduire les délais de garde à vue et instituer une procédure qui garantit un procès équitable.»

#### Permettre à la personne gardée à vue de demander que l'avocat assiste à ses auditions sans autorisation préalable

Le Conseil constate que l'article 66-1 de l'avant

Le Conseil constate que l'article 66-1 de l'avant projet du Code de procédure pénale n'a pas accordé aux personnes placées en garde-à-vue la possibilité de communiquer immédiatement avec un avocat. La formule proposée dans l'article précité prévoit la communication avec l'avocat avant l'expiration de la première heure du placement en garde-à-vue.

Pour cette raison, le CNDH recommande de reformuler l'article 66-1 de l'avant-projet de la loi du CPP afin de permettre au prévenu, placé en garde-à-vue, d'établir immédiatement contact avec son avocat, quelle que soit la nature de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.

Dans la même logique visant à renforcer la présence de la défense lors des moments clés de la procédure, le CNDH propose d'introduire, au niveau de l'article 66-1 de l'avant-projet de loi, une disposition permettant à la personne gardée à vue de demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations et ce sans aucune autorisation préalable. Le CNDH recommande, par ailleurs, de prévoir dans ce même article les garanties suivantes :

Le droit de l'avocat de prendre des notes et de poser des questions à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste ;

L'officier de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions de l'avocat que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Toutefois, et pour réduire la portée de cette exception, le CNDH recommande d'introduire, au niveau de l'article 66-1, un alinéa obligeant de porter l'opposition de l'officier de police judiciaire au procès-verbal ;

Le droit de l'avocat de présenter, à l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté -et non seulement durant la prolongation de la garde-à-vue, des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions auxquelles s'est opposé l'officier de police judiciaire. Il est recommandé également que l'article 66-1 permette également à l'avocat d'adresser ses observations au procureur du Roi pendant la durée de la garde-à-vue.

Le Conseil rappelle que la mise en oeuvre de ces recommandations implique, d'une part, l'abrogation de la durée maximale de communication avec l'avocat qui est fixée à trente minutes. D'autre part, et par souci de précision terminologique, le remplacement du terme «communication» par d'autres comme «entretien» ou «concertation» permettra d'une meilleure prise en compte de nouveaux rôles qui seront exercés par la défense pendant la période de la garde à vue en cas de mise



en oeuvre des propositions précédemment mentionnées.

#### Drôit du prévenu de demander un contre-examen par un médecin de son choix

Le CNDH propose par ailleurs que le même article consacre le droit de la personne placée en garde-à-vue à l'examen médical à deux moments au moins, au début de son placement et avant l'expiration de la durée initiale de la garde à vue. Il est également recommandé d'introduire les principes suivants au niveau de l'article 66-1 de l'avant-projet du code :

- L'examen médical est effectué à la demande de la personne placée en garde-à-vue, ou d'un membre de sa famille ;
- Le médecin est désigné par le procureur du Roi ou par l'officier de police judiciaire. Le prévenu a le droit de demander un contre examen par un médecin de son choix et doit être avisé par l'officier de police judiciaire de ce droit ;

L'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité de la personne et du secret professionnel ;

Le médecin délivre un certificat médical qui doit être versé au dossier ;

L'avis médical est obligatoire sur l'aptitude au maintien en garde-à-vue et avant toute décision de sa prolongation.

Dans le même cadre, le CNDH recommande à ce que l'article 66-1 prévôie une disposition concernant la compétence du mécanisme national de prévention, qui doit être établi, en matière de la visite des lieux du placement en garde à vue.

Après avoir analysé la formule prévue par l'article 66-1 de l'avant-projet du code qui accorde à l'avocat le droit d'assister aux interrogatoires des prévenus muets, aveugles ou atteints d'une infirmité de nature à compromettre leur défense, le CNDH estime que cette disposition ne répond que partiellement aux exigences, plus exhaustives, des aménagements procéduraux prévus par l'article 13 (§1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En conséquence, le CNDH propose d'introduire une disposition entre les articles 82-5-1 et 82-11 de l'avant-projet du CPP afin de mettre en place des cellules spécialisées pour assister les personnes en situation de handicap à toutes les étapes de la procédure.

Le CNDH constate par ailleurs que la nouvelle formule de l'avant-dernier paragraphe de l'article 80 de l'avant-projet de CPP accorde au ministère public la possibilité de retarder la communication de l'avocat avec son client, dans le cas d'infraction de terrorisme et les infractions visées à l'article 108 du CPP27, à la demande de l'officier de police judiciaire sans que ce retard puisse dépasser 48 heures, à compter de l'expiration de la durée initiale de la mise en garde-à-vue.

(...) Le CNDH recommande de réduire le délai prévu à l'avant-dernier paragraphe de l'article 80 de l'avant-projet de CPP à 24h, à compter de l'expiration de la durée initiale de la mise en garde-à-vue.

Dans le même sens visant à renforcer les garanties de prévention de la torture, le CNDH, recommande à ce que le premier alinéa de l'article 67-1 de l'avant-projet de CPP généralise l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des prévenus placés en garde à vue quelle que soit la nature des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis.

Cette proposition tient compte du contexte marocain et notamment les conclusions tirées par le Conseil en matière de traitement des plaintes portant allégations de torture.

Cette conclusion pratique est confirmée par la jurisprudence constitutionnelle comparée.

Le Conseil constitutionnel français a considéré dans sa décision N° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012 «qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces der-

niers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité et doivent être déclarées contraires à la Constitution».

#### L'enregistrement vidéo des interrogatoires, mesure préventive contre la torture

Le Conseil rappelle par ailleurs que le Comité contre la torture a considéré dans son Observation générale N° 230 l'enregistrement vidéo des interrogatoires comme étant une mesure préventive contre la torture. Le Comité a souligné que «Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'expérience a renforcé la connaissance qu'a le Comité de la portée et de la nature de l'interdiction de la torture, des méthodes de torture, des situations dans lesquelles ces actes se produisent ainsi que de l'évolution des mesures efficaces pour prévenir la torture dans différents contextes. Par exemple, le Comité a souligné l'importance du fait que les gardiens soient du même sexe que les détenus afin de protéger l'intimité des personnes. À mesure que de nouvelles méthodes de prévention (par exemple, l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires) ... sont découvertes, mises en oeuvre et jugées efficaces, l'article 2 permet de s'appuyer sur les autres articles et d'élargir le champ des mesures requises pour prévenir la torture».

Toutefois, pour compenser les effets juridiques de l'impossibilité technique de l'enregistrement, prévue à l'article 67-1 de l'avant-projet de CPP, le CNDH propose de ne l'appliquer que si l'impossibilité technique survient durant l'interrogatoire. Dans ce cas la présence d'un avocat est indispensable pour compléter l'interrogatoire, sous peine de nullité. Cette proposition s'inspire partiellement de l'arrêt du 4 novembre 2010 de la chambre criminelle de la Cour française de Cassation qui a précisé que « s'il se déduit de l'article 116-1 du Code de procédure pénale que l'impossibilité technique ayant fait obstacle à l'enregistrement d'un interrogatoire, en matière criminelle, dans le cabinet du juge d'instruction, doit être mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire qui en précise la nature, c'est à la condition qu'elle soit apparue avant la clôture de celui-ci. »

#### Prévenus assistés par des interprètes

Dans le même cadre visant à réduire les risques de détention arbitraire et à renforcer les garanties du procès équitable, le CNDH propose d'ajouter entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 66-1 de l'avant-projet de CPP, une disposition obligeant l'officier de police judiciaire de soumettre à la personne placée en garde-à-vue, une note écrite dans une langue qu'elle comprend. Cette note doit rappeler à la personne concernée son droit d'obtenir l'assistance d'un avocat, le droit d'obtenir une copie du dossier de garde-à-vue, ainsi que la formule selon laquelle la personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et que ses propos pourront être retenus contre elle. La note doit, de l'avis du CNDH, préciser, par ailleurs, les conditions matérielles de la garde-à-vue ainsi que le déroulement des interrogatoires.

Dans le même cadre, en vue d'assurer une meilleure conformité de l'avant-projet de CPP avec les dispositions de l'article 14 ( §3, alinéa a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les dispositions du 1er paragraphe de l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 66-1 les dispositions suivantes :

# Interrogatoires, contre la torture

- La personne atteinte de surdit , qui ne sait ni lire, ni  crire, doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle ;

- La personne qui ne comprend pas les deux langues officielles, doit se faire notifier ses droits par un interpr te apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Le CNDH rappelle que plusieurs exp riences compar es ont opt  pour ce proc d  afin de renforcer les droits des personnes plac es en garde- vue. A titre d'exemple, en Angleterre, d'apr s la loi de 1984 sur la police et la preuve en mati re p nale, l'officier de police responsable de la garde   vue doit, aussi rapidement que possible, consigner les motifs de la garde   vue par  crit en pr sence de la personne arr t e et l'en informer simultan ment.

Le code C, document tr s d taill  de plus de 80 pages, pris en application de la loi et intitul  «Code de bonnes pratiques pour la d tention, le traitement et l'interrogatoire des personnes par les officiers de police» pr voit notamment que la personne plac e en garde   vue doit  tre inform e oralement de ses droits ; recevoir une note  crite rappelant non seulement ces droits, mais aussi le dispositif permettant d'obtenir l'assistance d'un avocat, le droit d'obtenir une copie du dossier de garde   vue   la fin de celle-ci et pendant les 12 mois suivants, ainsi que la formule selon laquelle elle a le droit de garder le silence et que ses propos pourront  tre retenus contre elle. En vertu du m me code, la personne plac e en garde- vue re oit une note  crite suppl mentaire relative aux conditions mat rielles de la garde   vue ainsi qu'  la conduite des interrogatoires. Des dispositions similaires sont pr vues par l'article 63-1 du Code fran ais de proc dure p nale.

## Toute all gation de torture doit  tre soumise   un examen m dical

Le CNDH recommande par ailleurs que toute all -

gation de torture formul e au cours de la garde- vue (art. 66-1 de l'avant projet du code), durant la mise en oeuvre du mandat de d p t (articles 73 et 74), ou lors de la comparution de l'inculp  devant le juge d'instruction (art.134), durant la d tention pr ventive (art.175 et s.) ou au cours d'une audience (art. 293) doit  tre soumise d'office   un examen m dical par un m decin inscrit au tableau des experts judiciaires. L'auteur de l'all gation doit  tre inform  de son droit   un contre examen. Cette recommandation vise   mettre en oeuvre les points 2 et 6 des Principes relatifs aux moyens d'enqu ter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou d gradants pour  tablir la r alit  des faits.

## Remplacer le prolongement de la d tention pr ventive par des mesures de contr le judiciaire

La nouvelle formule de l'article 181-1 de l'avant-projet de CPP pr voit le maintien du pr venu en d tention pr ventive durant le d lai d'appel du minist re public. En vertu du m me article, l'appel interjet  par le minist re public prolonge le maintien en d tention pr ventive jusqu'il soit statu  sur cet appel. Le CNDH, qui plaide pour une application, aussi limit e que possible de la d tention pr ventive, propose de remplacer le prolongement de la d tention pr ventive des pr venus en cas d'appel du minist re public par des mesures de contr le judiciaire. Vu le contexte national, le CNDH, propose des mesures peu co teuses, qui s'inspirent de la palette des mesures pr vues par exemple en France (article 138 du CPP) ou en Suisse (article 237 du CPP). De l'avis du Conseil, ces mesures peuvent consister, sans  tre n cessairement cumulatives, en l'interdiction de sortie de limites territoriales d termin es, l'interdiction de s'absenter du domicile, l'interdiction de conduire tous les v hicules ou certains v hicules avec remise du permis de conduire, l'obligation de se pr senter r guli rement   un service administratif, fourniture d'un cautionnement et la saisie des documents d'identit  ou d'autres documents officiels.

Dans un cadre plus g n ral, le Conseil rappelle enfin que le Comit  des droits de l'Homme recommande r guli rement aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'introduire dans leurs l gislations p nales des mesures alternatives   la d tention pr ventive.



## 28<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme Le CNDH présente à Genève les acquis et les carences du Maroc en matière de droits économiques, sociaux et culturels



Ph. AFP

La 28<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme (CDH) de l'ONU s'est ouverte lundi à Genève. À cette occasion, le Conseil national des droits de l'Homme

(CNDH) présentera sa contribution au quatrième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le but étant de dresser un

bilan sur la situation de ces droits au Maroc et formuler ses avis et ses recommandations en la matière.

Lire en page 4



28<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme

## Le CNDH présente à Genève les acquis et les carences du Maroc en matière de droits économiques, sociaux et culturels

157776

La 28<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme (CDH) de l'ONU s'est ouverte hier à Genève. À cette occasion, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) présentera sa contribution au quatrième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le but étant de dresser un bilan sur la situation de ces droits au Maroc et formuler ses avis et ses recommandations en la matière.

La contribution du CNDH, basée sur une analyse du contexte national en référence aux dispositions du Pacte, a été élaborée à partir d'une observation globale et d'une étude documentaire dont les principales sources sont les études, les mémorandums et les rapports thématiques du CNDH. Cette contribution retrace l'évolution de la situation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) au Maroc depuis le dernier rapport périodique présenté par le Maroc en 2009.

### Droit à l'éducation

Le CNDH se félicite du fait que la nouvelle Constitution du Maroc ait consacré l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits à une éducation moderne, accessible et de qualité, ainsi qu'à la formation professionnelle et l'éducation physique et artistique. Toutefois, le Conseil attire l'attention sur les problèmes qui se posent en milieu éducatif, notamment la question de la déperdition scolaire. Il déplore les inégalités en matière d'accès à une éducation de qualité et la fragmentation de l'enseignement préscolaire marocain, due notamment à la multiplicité des intervenants, aux déficits de coordination et à l'usage de pratiques pédagogiques contrastées. En conséquence, le CNDH recommande l'adoption de l'équité et de la qualité comme deux principes fondamentaux qui devraient guider les chantiers de la réforme du système éducatif national. Il recommande aussi l'adoption d'une éducation inclusive qui devrait constituer le socle partagé entre les acteurs de l'éducation.



## Droit à l'éducation

Le CNDH se félicite du fait que la nouvelle Constitution du Maroc ait consacré l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits à une éducation moderne, accessible et de qualité, ainsi qu'à la formation professionnelle et l'éducation physique et artistique. Toutefois, le Conseil attire l'attention sur les problématiques qui se posent en milieu éducatif, notamment la question de la déperdition scolaire. Il déplore les inégalités en matière d'accès à une éducation de qualité et la fragmentation de l'enseignement préscolaire marocain, due notamment à la multiplicité des intervenants, aux déficits de coordination et à l'usage de pratiques pédagogiques contrastées. En conséquence, le CNDH recommande l'adoption de l'équité et de la qualité comme deux principes fondamentaux qui devraient guider les chantiers de la réforme du système éducatif national. Il recommande aussi l'adoption d'une éducation inclusive qui devrait constituer le socle partagé entre les acteurs de l'éducation.

## Droit au travail

La qualité des emplois demeure un défi majeur au Maroc, selon le CNDH, notamment pour les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs ruraux et les non-diplômés. Le taux de sous-emploi et d'emploi informel augmente, la précarité et la vulnérabilité dans l'emploi restent élevées, tandis que la couverture sociale reste limitée malgré l'adoption du Régime d'assistance médicale (RAMED). En matière d'égalité, le CNDH note l'accès limité des femmes au marché national de l'emploi. Partant de là, le CNDH préconise la ratification du protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, la convention N° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs de maison et la Convention N° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Il recommande l'institutionnalisation et le renforcement du dialogue social en tant que mécanisme principal pour garantir le respect des droits et des obligations de toutes les parties en relation avec le domaine du travail. Il recommande aussi l'adoption et la mise en œuvre de mesures dissuasives à l'encontre des employeurs qui exploitent les migrants en situation irrégulière, et la nécessité de garantir à ces derniers les possibilités d'accéder à l'inspection du travail sans crainte.

## Droit à la santé

Le CNDH souligne les nombreux dysfonctionnements de la médecine légale liés au manque de formation, à l'obsolescence des infrastructures et des outils de travail, et à la gouvernance du secteur. Concernant les conditions de santé dans les prisons, il note la persistance de certains problèmes, tels que la difficulté d'accès aux prestations sanitaires (services bucco-dentaires), la propagation de maladies contagieuses et chroniques, la péremption de certains médi-



Le Maroc prend part à la 28<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme (CDH) de l'ONU qui s'est ouverte hier à Genève.

Le CNDH recommande la création d'un cadre institutionnel national pour l'activité médico-légale et une structure centrale de conception et de mise en œuvre d'un schéma directeur de l'activité médico-légale.

La qualité des emplois demeure un défi majeur au Maroc, selon le CNDH, notamment pour les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs ruraux et les non-diplômés.

caments... Concernant les établissements psychiatriques, il met l'accent sur un certain nombre de facteurs structurels qui affectent négativement le droit à un traitement humain des usagers de ces établissements.

Le CNDH note aussi l'inégalité de la répartition géographique des établissements dont la plupart ne répondent pas aux exigences de surveillance et de sécurité adéquates, et souffrent d'insuffisance en matière d'entretien et de maintenance, à l'exception de deux établissements que l'on peut considérer comme relativement exemplaires. Ainsi, le CNDH recommande la création d'un cadre institutionnel national pour l'activité médico-légale et une structure centrale de conception et de mise en œuvre d'un schéma directeur de l'activité médico-légale. Il recommande également la prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique et médical des victimes des violences.

## Les droits liés à la famille et au mariage

À cet égard, le CNDH souligne que, concernant la problématique des mariages précoces/forcés, les statistiques publiées par le ministère de la Justice et des libertés, dans le cadre de l'évaluation des dix années de l'application du Code de la famille, restent alarmantes. Convaincu que le consentement au mariage, condition légale de sa validité, ne peut être effectif dans le cas du mariage des mineurs, le CNDH travaille actuellement sur un projet visant la révision de l'ensemble des dispositions discriminatoires du Code de la famille en conformité avec les dispositions de la Constitution, en particulier les articles 20 et 21.

Ainsi, en matière de droits liés à la famille et au mariage, le CNDH recommande la mise en place d'une nouvelle politique publique en faveur de la famille marocaine. Cette politique doit se baser sur les droits constitutionnels de chacun des membres de la famille tels que consacrés par la Constitution, le Code de la famille et les instruments internationaux pertinents. Il s'agit notamment de la garantie des droits et des libertés des individus composant la famille (i), la coresponsabilité des époux (ii), l'intérêt supérieur de l'enfant et une égale protection juridique et considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale (iii), la reconnaissance de la contribution de chacun de ses membres (rémunérée et non rémunérée) (iv) et enfin, la solidarité intergénérationnelle.

## Droit au logement

La nouvelle Constitution du Maroc a consacré le droit au logement, stipulant que l'État, les établissements publics et

les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits, y compris du droit au logement. En matière d'accès à un logement convenable pour les populations à faibles revenus, un effort incontestable est enregistré, mais des retards et des écarts entre les régions, les milieux, les quartiers, etc., persistent. Des insuffisances notoires sont relevées, notamment pour le milieu rural et les périphéries des grandes villes. L'amélioration globale des conditions d'occupation du parc logement dissimule des écarts entre les milieux urbain et rural et entre les régions.

De ce fait, le CNDH recommande :

- La promulgation de textes juridiques prenant en considération les besoins spécifiques en logements pour certaines catégories sociales (personnes âgées, handicapées) et la réglementation de la relation locative.
- La mise en place d'un dispositif d'évaluation permanent pour accompagner la mise en œuvre des programmes et l'élargissement de suivi du secteur du logement aux différents aspects de la problématique du logement.
- La capitalisation sur les résultats des études d'évaluations réalisées dans le cadre de partenariat avec les bailleurs de fonds.
- L'amélioration du ciblage des ménages à bas revenu pour bénéficier des programmes publics de logement adéquat.

## Droits culturels

Le CNDH souligne la nécessité de l'accélération de l'adoption des lois organiques portant sur la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe et sur la mise en place du Conseil national des langues et de la culture marocaine. Il insiste sur l'importance de l'accès équitable aux établissements culturels et la nécessité de bénéficier de l'offre culturelle adéquate selon les régions et les catégories d'âge et de personnes. Il insiste aussi sur l'importance de l'accès des populations aux musées et la diversification de l'offre en matière d'expositions et d'objets archéologiques et ethnologiques. Des expositions itinérantes peuvent être une alternative à ce manque d'accès, dans l'attente de la mise en place des musées régionaux aux côtés du musée national. Il préconise en outre l'adoption de mesures nécessaires pour arrêter la détérioration des sites archéologiques et la mise en place d'une politique de préservation et de conservation. Enfin, le CNDH insiste sur l'application positive par les officiers de l'état civil des dispositions des lois existantes dans le respect de la diversité culturelle et linguistique de la société marocaine et loin des interprétations erronées des textes en vigueur. ■

A.Rm.

## El Khalfi : le Maroc s'est imposé comme exemple dans la région à la faveur d'une approche réformatrice dans le cadre de la stabilité

Le Caire, 02 mars 2015 (MAP) - Le ministre de la Communication, porte-parole du gouvernement, Mustapha El Khalfi, a souligné que le Maroc s'est imposé comme exemple dans la région, à la faveur d'une approche réformatrice menée dans le cadre de la stabilité, et qui a donné lieu à la mise en œuvre de réformes politique, sociale et économique d'envergure. Le Maroc a opté dans le sillage du "Printemps arabe" pour un chemin différent ou ce qu'on appelle "la troisième voie", celle des réformes menées dans le cadre de la stabilité, a affirmé M. El Khalfi dans une interview accordée au quotidien cairote "Al Massri Al Yaoum" en marge de sa participation à Sharjah au Forum international sur la communication gouvernementale. Cette approche a été adoptée à l'initiative de SM le Roi Mohammed VI, qui a annoncé dans son discours historique du 9 mars 2011 une feuille de route et un processus de réformes qui porte notamment sur l'adoption d'une nouvelle constitution, la tenue des élections et la composition d'un nouveau gouvernement, a-t-il fait remarquer dans cet entretien publié lundi, ajoutant qu'après quatre ans "on peut dire aujourd'hui que le Maroc s'est érigé en tant que modèle dans la région". Le Royaume connaît également une dynamique de réformes ayant un impact positif à différents niveaux, a rappelé M. El Khalfi, citant à titre d'exemple la réforme du système de la justice, la régionalisation avancée, la réforme du cadre juridique du secteur des médias et la réforme du système d'action de la société civile. Et d'ajouter que parallèlement à ces réformes politiques, le pays a également lancé d'autres réformes économiques et sociales ayant trait notamment à la problématique de la subvention des produits pétroliers,- un domaine où actuellement "le Maroc est pionnier au niveau mondial",- la réduction du déficit budgétaire à 5 pc contre 7,7pc auparavant et la réforme des systèmes de retraites menacés de faillite. Ces réformes économiques, a-t-il poursuivi, ont amélioré le climat des affaires et l'attractivité des investissements. Le Maroc a réalisé en 2013 un volume d'investissement record de 5 milliards de dollars, et enregistré récemment quelque 28 milliards de dirhams au titre de l'opération de la contribution libératoire. En réponse à une question sur la situation des droits et libertés dans le Royaume, le ministre a souligné que le Maroc est fier des efforts qu'il a déployés pour améliorer l'espace des libertés, ajoutant que le pays a réussi à mettre en place un système et un **conseil national des droits de l'Homme** qui dispose de commissions chargées de recevoir et traiter les doléances. Une initiative qui a été louée par les Nations unies, a-t-il dit. Evoquant la question de l'intégrité territoriale, M. El Khalfi a noté que le conflit autour du Sahara marocain est un conflit artificiel, soulignant que la marocanité du Sahara est une question attestée par des documents de la Baïa (allégeance) entre les tribus du Sahara et les Rois du Maroc depuis des siècles mais aussi dans les conventions internationales signées avant l'avènement du colonialisme. Il a également rappelé les dispositions du discours de SM le Roi à l'occasion de l'anniversaire de la Marche verte, dans lequel le Souverain avait souligné que "le Maroc restera dans son Sahara, et le Sahara demeurera dans son Maroc jusqu'à la fin des temps". Et de rappeler que le Maroc a présenté dans le cadre du règlement définitif de ce conflit au niveau

<http://www.menara.ma/fr/2015/03/02/1578286-el-khalfi-le-maroc-s%E2%80%99est-impos%C3%A9-comme-exemple-dans-la-r%C3%A9gion-%C3%A0-la-faveur-d%E2%80%99une-approche-r%C3%A9formatrice-dans-le-cadre-de-la-stabilit%C3%A9.html>

des Nations unies, l'initiative d'autonomie qui permet aux habitants de la région de gérer leurs propres affaires dans le cadre de la souveraineté marocaine. Dans le même ordre d'idées, M. El Khalfi a mis l'accent sur la situation des camps de Tindouf au sud-ouest de l'Algérie, soulignant que la problématique réside dans le refus du polsario et de l'Algérie d'effectuer un recensement général des habitants de ces camps malgré l'existence d'une résolution onusienne claire à ce sujet, outre le scandale de détournement de l'aide humanitaire destinée à la population. Pour ce qui est des relations Maroc-Egypte, M. El Khalfi a indiqué que ces relations fondées sur une histoire commune, des intérêts communs et un cadre institutionnel solide, ont pris un nouvel essor dans le cadre d'un partenariat entre les deux pays, notamment après la visite récemment au Maroc du ministre égyptien des affaires étrangères. S'agissant de la cause palestinienne, le ministre a indiqué que la question d'Al Qods occupée figure parmi les priorités de la politique étrangère du Royaume, et des priorités de SM le Roi Mohammed VI, président du comité d'Al Qods. Il a de même mis l'accent sur les efforts du Maroc visant à préserver le caractère arabo-islamique de la ville sainte aux niveaux social, éducatif, culturel et archéologique, et à soutenir les Maqdessiens et les Palestiniens en général dans leur lutte pour établir un Etat palestinien avec Al Qods Acharif comme capitale. Le ministre de la Communication avait présenté lors de sa participation au Forum de Sharjah, l'expérience marocaine en matière de communication gouvernementale et le rôle du porte-parole officiel.